Par dépôt électronique[1] et courriel seulement

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydroquebec.com

Le 29 juillet 2022

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'autorisation du Transporteur relative à l'installation d'équipements au poste Hertel et à la construction d'une ligne à 400 kV
Votre dossier : R-4188-2022
Notre dossier : R062699 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu les mémoires des intervenants dans le dossier décrit en rubrique.

Le Transporteur s'objecte à la preuve, demande le rejet et la radiation de parties du mémoire de l'intervenant RTIEÉ pour les motifs décrits ci-après.

Introduction

Tel que mentionné à la décision D-2022-064 (références omises) :

> *« Le 30 mars 2022, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation de construire une ligne à 400 kV au poste Hertel, d'y installer des équipements et de réaliser des travaux connexes (le Projet). Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5o) et 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi) et du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie. »*

La Régie a déjà déterminé qu'une demande d'autorisation introduite en vertu de l'article 73 de la Loi et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* constitue un exercice d'analyse technico-économique en adéquation avec le cadre réglementaire, qui doit porter sur la justification du projet en regard de ses objectifs et de l'impact du projet sur les tarifs et la fiabilité du réseau de transport d'électricité, conformément aux exigences prescrites par le cadre réglementaire.

---

[1] Aucune copie papier ne sera transmise.

Pour les fins du dossier en cause, dans ses décisions D-2022-064 et D-2022-087, la Régie a clairement décrit les sujets qui sont à l'ordre du jour et qui sont pertinents à l'étude du présent dossier pour l'intervenant.

D-2022-064 : Extraits

[16] La Régie est d'avis que le RTIEÉ a démontré, pour le sujet n° 1 de sa demande d'intervention, un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier et que sa participation peut être utile à ses délibérations.

[17] La Régie est toutefois d'avis que l'intervenant ne démontre aucun lien direct entre le sujet n° 3 qu'il souhaite étudier et la nature de son intérêt, ainsi que la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétences.

[18] Pour les motifs énoncés ci-dessus ainsi que ceux qui seront énoncés à la section 3 de la présente décision, la Régie rejette la demande d'intervention du RTIEÉ à l'égard des sujets n°s 2 et 3, mais accueille sa demande à l'égard du sujet n° 1. En conséquence, elle accorde au RTIEÉ le statut d'intervenant et lui demande de respecter le cadre établi dans la présente décision. (Nous soulignons)

Avec égards, l'intervenant RTIEÉ, ainsi que ses représentants, aborde des sujets qui nient et débordent du cadre d'analyse du dossier ainsi que les enjeux et les sujets identifiés par la Régie à l'égard de la demande d'autorisation du Transporteur (la « Demande »), et ce, tel que décrit ci-après.

Motifs de l'objection et de la demande de rejet et radiation : Preuve RTIEÉ

L'intervenant, à la partie de sa preuve décrite ci-après souhaite faire des démonstrations quant aux aspects suivants :

- C-RTIEÉ-0008, RTIEÉ-1, Document 1 – Mémoire du RTIEÉ, 13/07/2022 aux pages 7 et 8 comme suit :

  « 4.1 LE CHOIX DU POSTE SOURCE ET L'IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU SERVICE DE TRANSPORT ET LA QUALITÉ DU SERVICE

  13 - Il y avait plusieurs possibilité quant au choix du poste source du coté québécois et plusieurs possibilités quant aux technologies de réseau : […]

  14 - Ces motifs sont convaincants, particulièrement celui d'assurer la séparation physique d'avec l'interconnexion de Chateauguay. Cette séparation physique accroît la fiabilité d'ensemble des services de point à point (exportations) d'Hydro-Québec Production, dans le meilleur intérêt de ce client et donc de tous les Québécois.

  15 - Nous ajoutons qu'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) aurait aussi pu considérer un troisième poste source possible, le poste Des Cantons, mais cette approche aurait créé une ligne plus longue et aurait également impacté gravement les possibilités de développement futur de ce côté où d'autres besoins de service de point à point d'Hydro-Québec Production (HQP) pourraient aussi survenir à l'avenir.
  Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) a donc eu raison de ne pas considérer l'hypothèse d'utiliser le poste Des Cantons comme poste source pour le présent Projet.

16 - Le choix du poste source Hertel est donc tout à fait justifié.»

Le Transporteur s'objecte à la preuve, demande le rejet et la radiation d'une partie de la pièce précédemment décrite, notamment en ce qu'elle excède le cadre d'analyse de la demande du Transporteur, qu'elle excède le cadre réglementaire applicable ainsi que les sujets identifiés par la Régie et qu'elle n'a aucune pertinence quant à l'examen du dossier décrit en rubrique.

Sommairement :

- Le Transporteur souligne que la Régie a seulement autorisé l'intervenant à traiter du sujet n°1 qu'il a identifié, soit le scénario proposé par le Transporteur ;

- Le sujet n°1 du RTIEÉ n'inclut pas les autres possibilités d'emplacement du poste convertisseur qui n'ont pas été considérées dans les scénarios présentés dans la preuve du Transporteur. Ces autres emplacements constituent des scénarios hypothétiques. L'analyse de ceux-ci déborde du cadre d'intervention autorisé ;

- La Régie a exclu spécifiquement le sujet de l'emplacement du poste convertisseur des sujets de l'AHQ-ARQ :

  D-2022-064 (références omises) *: « [33] La Régie juge que les explications fournies par le Transporteur ne requièrent pas d'éclaircissement additionnel en vue de pouvoir se prononcer sur la demande. Elle ne juge donc pas utile de poursuivre l'étude de ce sujet [l'emplacement du poste convertisseur] dans le cadre du présent dossier. »*

  Par extension, cette exclusion s'applique au RTIEÉ par la mention *« de respecter le cadre établi dans la présente décision »* du paragraphe 18 de la décision D-2022-064 ;

- Les représentations de l'intervenant ne respectent pas le cadre réglementaire ainsi que les décisions de la Régie précitées concernant les sujets pertinents en l'instance.

Avec égards, l'intervenant ne peut, par le biais du présent dossier, élargir les débats, faire des représentations ou offrir des conclusions qui ne sont pas pertinentes, ni annoncées et ni permises dans le cadre de cette audience.

L'intervenant, à la partie de sa preuve décrite ci-après souhaite faire des démonstrations quant aux aspects suivants :

- C-RTIEÉ-0008, RTIEÉ-1, Document 1 – Mémoire du RTIEÉ, 13/07/2022 aux pages 18 et 19 comme suit :

  « 31 - Il existe par ailleurs une forte probabilité que le Projet obtienne les autorisations exigées en vertu d'autres lois.

En effet, certes le Production devra assumer une Contribution importante de quelques 231,508 M$, incluant la part résultant du choix de la solution 2B. On peut présumer qu'en acceptant ainsi de payer le coût différentiel pour une version plus dispendieuse mais qui respecte la date de mise en service souhaitée que le Producteur y trouvera son compte tant du point de vue de ses revenus de la période supplémentaire que pour l'avantage réputationnel de sa capacité à respecter les échéances prévues.

Il est en effet connu que le contrat conclu par Hydro-Québec avec l'État de New York prévoit un prix de départ de 9,7 cents US par kilowattheure, qui devrait grimper jusqu'à 17,6 cents US au terme de l'entente d'une durée de 25 ans. [référence omise] Hydro-Québec TransÉnergie nous informe par ailleurs qu'« [e]n considérant un facteur d'utilisation de 95 %, l'électricité annuelle pouvant être livrée à la frontière sur ce nouveau chemin est évaluée à 10,7 TWh » [référence omise]

On peut ainsi effectuer un calcul approximatif pour mesurer si le fait de devancer la mise en service en 2025 plutôt qu'en 2026 avec un coût de projet beaucoup plus bas pouvait justifier le coût de la contribution du Producteur. Pour calculer les revenus du producteur, on constate alors aisément que, quel que soit le facteur d'utilisation réel (de 40% à 95%), le devancement d'une année de revenu justifie amplement l'augmentation de la contribution du Producteur :

REVENU ANNUEL DE HQP			
kW/an	***F.U***	***$/kWh***	***$***
1351000	*0,4*	*0,097*	*459 188 688,00*
1351000	*0,6*	*0,097*	*688 783 032,00*
1351000	*0,8*	*0,097*	*918 377 376,00*
1351000	*0,95*	*0,097*	*1 090 573 134,00*

En ce qui concerne la rentabilité On ne connait pas les coûts de production de HQP mais on peut présumer qu'ils sont du même ordre de grandeur que le prix de vente qu'il obtient de HQD ce qui laisse une marge de profit important en calculant un coût de production anticipé en 2025 de 0,0381 $/kWh, Ce coût est obtenu en faisant une estimation pondérée des coûts du Distributeur en utilisant les coûts de l'énergie patrimoniale et post patrimoniale. On trouve un profit moyen de 0,097 - 0,0381 - 0,0589 $/kWh :

PROFIT ANNUEL ANTICIPÉ DE HQP			
kW/an	***F.U***	***$/kWh***	***$***
1351000	*0,4*	*0,0589*	*278 826 945,60*
1351000	*0,6*	*0,0589*	*418 240 418,40*
1351000	*0,8*	*0,0589*	*557 653 891,20*
1351000	*0,95*	*0,0589*	*662 213 995,80*

Avec un facteur d'utilisation de l'interconnexion de 95%, on peut s'attendre à des revenus de l'ordre de 640 M$ par année ce qui justifie la décision du Producteur d'accepter de payer la contribution résultant du scénario d'alimentation choisi*.*

> *Ce bénéfice pour le Producteur, et donc pour l'ensemble des Québécois, accroîtra sa capacité d'obtenir des autorisations exigées en vertu d'autres lois pour des motifs économiques. »*

Le Transporteur s'objecte à la preuve, demande le rejet et la radiation d'une partie de la pièce précédemment décrite, notamment en ce qu'elle excède le cadre d'analyse de la demande du Transporteur, qu'elle excède le cadre réglementaire applicable ainsi que les sujets identifiés par la Régie et qu'elle n'a aucune pertinence quant à l'examen du dossier décrit en rubrique.

Sommairement :

- Le Transporteur rappelle que la Régie a seulement autorisé l'intervenant à traiter du sujet n°1 qui vise spécifiquement les scénarios proposés par le Transporteur et a exclu le sujet n°3 que l'intervenant avait proposé (partage de risque) ;

- Les motivations commerciales et financières d'un client à contracter avec un tiers, à déposer une demande de services auprès du Transporteur, d'opter pour un scénario de raccordement à l'égard duquel il assume l'écart de coût par rapport au scénario le moins coûteux, ne sont d'aucune pertinence pour la décision à venir de la Régie à l'égard de la Demande ;

- Il n'est pas approprié ainsi que hors du cadre réglementaire de demander quelque information que ce soit ou de tenter des démonstrations quant à la rentabilité des opérations commerciales des clients du Transporteur ;

- Les représentations de l'intervenant ne respectent pas le cadre réglementaire ainsi que les décisions de la Régie précitées concernant les sujets pertinents en l'instance ;

- L'intervenant spécule à l'égard de modalités contractuelles qu'il ignore. Le Transporteur mentionne que le contrat en cause conclu par Hydro-Québec ainsi que les modalités qui en découlent ne font pas l'objet de la présente Demande du Transporteur et donc n'ont pas été déposés en preuve. L'analyse présentée par l'intervenant se base sur un scénario hypothétique et spéculatif qui n'est d'aucune utilité au présent dossier ;

- Les démonstrations de l'intervenant ne reposent pas sur une preuve admissible et admise en l'instance, sont sans pertinence, hors cadre et devraient être radiées par la Régie.

Avec égards, l'intervenant ne peut, par le biais du présent dossier, élargir les débats, faire des représentations ou offrir des conclusions qui ne sont pas pertinentes, ni annoncées et ni permises dans le cadre de cette audience.

Conclusions

Considérant que les décisions D-2022-064 et D-2022-087 décrivent les sujets et les enjeux qui seront examinés par la Régie dans le présent dossier ;

Considérant que l'intervenant RTIEÉ n'a pas respecté le cadre réglementaire, les sujets et les enjeux identifiés et qui lui sont dévolus selon les décisions précitées ;

Considérant que les parties des pièces précédemment décrites excèdent le cadre réglementaire applicable ainsi que les enjeux et les sujets identifiés par la Régie dans ses décisions précitées ;

Considérant que les parties des pièces précédemment décrites n'ont aucune pertinence quant à l'examen du dossier en cause.

Le Transporteur prie la Régie :

D'ACCUEILLIR l'objection et la demande du Transporteur ;

DE REJETER ET RADIER du présent dossier, les parties suivantes de la preuve de RTIEÉ, à savoir :

- C-RTIEÉ-0008, RTIEÉ-1, Document 1 – Mémoire du RTIEÉ, 13/07/2022 aux pages 7 et 8 ;

- C-RTIEÉ-0008, RTIEÉ-1, Document 1 – Mémoire du RTIEÉ, 13/07/2022 aux pages 18 et 19.

Le tout vous est soumis sans préjudice d'autres demandes et arguments qui pourraient être présentés lors de l'argumentation du Transporteur.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Me Yves Fréchette
/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)